

mêmes services aux colonies ; si, en matière de finances, de travaux publics et de commerce, des services semblables continuaient à être régis par des principes différents ?

J'ai dû songer, dès le premier jour, à substituer à cette division territoriale une répartition des services par nature d'attributions ; mais il convenait de ne pas gêner, par un changement subit, l'expédition des affaires. Aujourd'hui rien ne s'oppose à cette réorganisation dont la nécessité m'a été confirmée par l'expérience ; il convient, d'ailleurs, qu'elle soit accomplie dès l'ouverture du prochain exercice.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à Votre Majesté le décret ci-joint, qui supprime la direction des affaires civiles de l'Algérie et la direction des colonies, et qui approuve la répartition, par nature d'attributions, des services du ministère de l'Algérie et des colonies

Veillez agréer, etc.

*Le Prince chargé du ministère de l'Algérie
et des colonies,*

Signé : NAPOLÉON (JÉRÔME).

DÉCRET

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, salut.

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. La direction des affaires civiles de l'Algérie et la direction des colonies sont supprimées.

Art. 2. Les services composant le ministère de l'Algérie et des colonies seront répartis par nature d'attributions.

Un arrêté ministériel réglera cette répartition.

Art 3. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 décembre 1858.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Prince chargé du ministère de l'Algérie
et des colonies,*

Signé : NAPOLÉON (JÉRÔME).